

N°2023/137

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : SERVICE MARCHES PUBLICS
Objet : Signature d'un accord-cadre portant sur la restauration collective de la ville et du
C.C.A.S de Vaujours.
Titulaire : SOGERES

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n° 96-078 du 1/08/1996,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la restauration collective de la ville et du C.C.A.S de Vaujours,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2123-1-3°,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 Juin 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1-3° du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la restauration collective de la ville et du C.C.A.S de Vaujours.

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum hors taxes de 500 000 euros.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter de la date de réception du courrier de notification. Il peut être renouvelable trois (3) fois par période successive d'un (1) an, de manière tacite, soit une durée maximale totale n'excédant pas quarante-huit (48) mois.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre référencé AC N°2023/006 DST portant sur la restauration collective de la ville et du C.C.A.S de Vaujours, à la société SOGERES sise 6 rue la Redoute – 78043 GUYANCOURT cedex, cette dernière présentant l'offre économique la plus avantageuse au vu des critères de sélection des offres.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier l'accord-cadre référencé AC N°2023/006 DST portant sur la restauration collective de la ville et du C.C.A.S de Vaujours, à la société SOGERES sise 6 rue la Redoute – 78043 GUYANCOURT cedex, pour un montant annuel maximum hors taxes de 500 000 €.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter de la date de réception du courrier de notification. Il peut être renouvelable trois (3) fois par période successive d'un (1) an, de manière tacite, soit une durée maximale totale n'excédant pas quarante-huit (48) mois.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécour citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Notifiée à la société SOGERES.

Fait à Vaujours, le 4 août 2023.



Pour le Maire et par délégation temporaire,


Guisepina DI MINO.
Adjointe au Maire.

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 25/08/2023
et le dépôt en Préfecture
le 07/08/2023

Le Maire,

Dominique BAILLY.